

BGer 5A_62/2020 vom 5. Februar 2020

Bundesgericht, 2020-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_62_2020

FR: TF 5A_62/2020 du 5 février 2020

IT: TF 5A_62/2020 del 5 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 7 décembre 2019, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud (ci-après : la Chambre des curatelles) a déclaré irrecevable - faute de conclusions et de grief à l'encontre de la décision entreprise - le recours formé le 24 octobre 2019 par A._____ à l'encontre de la décision rendue le 11 septembre 2019 par la Justice de paix du district de Lausanne instituant en sa faveur une curatelle de représentation et de gestion.

E. 2

Par acte reçu le 9 janvier 2020 par la Justice de paix du district de Lausanne, A._____ expose qu'elle entend faire recours à l'encontre de la curatelle de représentation et de gestion instituée en sa faveur.

Par acte du 17 janvier 2020 adressé au Président de la Chambre des curatelles, A._____ confirme sa volonté de faire recours.

Les actes de A._____ des 9 et 17 janvier 2020 ont été transmis à la IIe Cour de droit civile du Tribunal fédéral, autorité compétente pour connaître d'un recours en matière civile contre une décision finale de dernière instance cantonale statuant sur recours en matière de protection de l'adulte (art. 72 al. 2 let. b ch. 6, art. 75 al. 1 et 2 et art. 90 LTF).

E. 3

Dans ses écritures, la recourante expose qu'elle conteste la mesure de protection instaurée et annonce qu'elle a préparé un dossier avec des documents censés attester de sa capacité à gérer ses affaires sans mesure de curatelle. Ce faisant, elle présente son appréciation de la situation, ne discute nullement l'arrêt d'irrecevabilité déféré et

a fortiori ne soulève - même implicitement - aucun grief. Il s'ensuit que le présent recours, qui ne correspond manifestement pas aux exigences minimales de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF, doit être déclaré d'emblée irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF.

E. 4

Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.